

Principes photographiques généraux d'Amnesty International.

Nous nous efforçons de respecter certaines règles dans le cadre de notre utilisation d'images de personnes, de groupes et de pratiques dans tous les matériels d'Amnesty International (par exemple des documents, des rapports, des publications, des sites Internet, des matériels de campagne, d'action, de recrutement et de collecte de fonds).

Ces règles peuvent être résumées de la manière suivante :

- 1** Globalement, les contenus photographiques (de tous les rapports, documents, sites Internet, etc. d'Amnesty International) doivent majoritairement représenter la dignité humaine et des actions positives par opposition aux atteintes aux droits humains.
- 2** La réalité des conséquences des violations des droits humains doit être mise en image lorsque c'est pertinent (par exemple, pour servir les objectifs d'une campagne ou d'une action spécifique) et lorsque cela ne porte pas atteinte aux droits ou à la dignité des personnes. Aucune photographie ne doit être utilisée dans le seul but de choquer ou de déranger.
- 3** La sécurité et les droits des personnes représentées sur les photos doivent être protégés et respectés par toutes les parties concernées (par exemple le photographe, les chercheurs, les développeurs, les éditeurs et les utilisateurs de l'image).
- 4** Tous les efforts nécessaires seront mis en œuvre pour s'assurer que les photos ne sont pas publiées sans que les personnes qui y figurent en soient averties et sans leur autorisation. Amnesty International veillera autant que possible à ce que le sujet comprenne le contexte et les conséquences de la publication de son image par l'organisation.
- 5** Tous les efforts nécessaires seront mis en œuvre pour s'assurer que les personnes figurant sur les photos sont identifiées ou non, conformément au souhait qu'elles ont exprimé.
- 6** Le contenu des images utilisées ou publiées par Amnesty International ne doit pas être altéré, excepté lorsqu'une telle intervention est jugée nécessaire afin de protéger les personnes en empêchant qu'elles soient reconnues.
Les images peuvent être rognées et/ou redimensionnées, dans la limite du raisonnable, à des fins éditoriales ou de maquette.

En pratique, et en particulier dans le cas de situations potentiellement sensibles, ces principes généraux seront utilisés en complément de consignes pratiques, locales et spécifiques à chaque cas dans lequel des images sont prises ou utilisées.

Révisé le 03/01/2012